

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21147964**

Mme X...
c/ Ville de Paris

M. Frédéric Pierre
Rapporteur

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 20 décembre 2021, le 3 mars 2022 et le 22 mars 2022, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal du stationnement payant de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 21 février 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 25 septembre 2021 par la Ville de Paris, ainsi que de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'a pas pu s'acquitter de la redevance de stationnement au tarif résidentiel dès lors qu'elle avait effectué dès le 30 août 2021 une demande de renouvellement de sa carte de stationnement résidentiel qui arrivait à échéance le 8 septembre 2021 et que celle-ci ne lui a été délivrée que le 29 septembre 2021, avec un début de validité au 28 septembre 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2022, la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable pour tardiveté du recours déposé suite à la réponse au recours administratif préalable obligatoire formé par la partie requérante ;

- à titre subsidiaire, que le moyen soulevé est infondé, la partie requérante admettant selon ses propres dires qu'elle n'avait plus droit au tarif résidentiel au moment du constat du non-paiement de la redevance de stationnement, et ne produit aucun ticket de stationnement ou justificatif Paybyphone pour prouver qu'elle avait à minima payé la redevance au tarif préférentiel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2017DVD14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;
- l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes dématérialisées instituant les droits de stationnement résidentiels.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Pierre ;
- et les observations de Me Reis, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris tirée de la tardiveté de l'introduction de la requête contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé.* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du même code : « *La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet (...)* ».

2. Les conclusions présentées par Mme X... étant dirigées, non contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, mais contre l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement demeuré impayé auquel il s'est substitué, la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris, tirée de la tardiveté de la requête contre ledit avis, ne peut qu'être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / I° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents, et pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 du code des transports. Il peut être réduit en fonction du niveau du revenu des usagers, de leur statut ou du nombre de personnes vivant au sein de leur foyer, en vue de favoriser l'égalité d'accès à la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire.* ».*

4. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...) ». L'article 6 de cette délibération édicte les conditions à saisir pour bénéficier de ce régime de stationnement. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités d'application et de*

délivrance des cartes de stationnement résidentiel : « *Le paiement des cartes de stationnement s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues. / La validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance des précédents droits. Les droits peuvent être renouvelés au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance. Les droits de stationnement sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation. (...)*

 ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Ville de Paris a entendu instaurer un droit pour les détenteurs de la « carte résident » à bénéficier de ce régime de stationnement résidentiel dès le lendemain de la date d'échéance de ladite carte concernant son renouvellement, à condition que l'abonné ait présenté sa demande dans les deux mois précédent l'échéance et que le paiement de ces droits ait été effectué et ce, indépendamment du délai d'instruction de la demande.

5. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, Mme X... soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'au moment des faits, elle avait effectué sa demande de renouvellement de carte « résident » antérieurement à la date d'échéance. Il résulte de l'instruction qu'alors qu'elle avait effectué sa demande de renouvellement le 30 août 2021 pour une date d'échéance de sa carte de stationnement résidentiel le 8 septembre 2021, Mme X... n'a reçu notification de la décision de la Ville de Paris que le 29 septembre 2021 avec un début de validité de sa carte « résident » renouvelée fixé à compter du 28 septembre 2021, alors que conformément aux dispositions énoncées au point 4, le renouvellement de ses droits lui était acquis, en application des dispositions précitées à compter du 9 septembre 2021. Par suite, le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 25 septembre 2021 est infondé.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal du stationnement payant prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX émis le 21 février 2022 par l'ANTAI.

Article 2: Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la Ville de Paris.

Copie en sera transmise, pour information, à la société Centaure Avocats

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Yann Livenais, président ;
- M. Laurent Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme Déborah de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Frédéric Pierre, premier conseiller, rapporteur ;
- Mme Marie Orlhac, première conseillère, assesseure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le rapporteur

Le président du tribunal,

Frédéric Pierre

Yann Livenais

Le greffier

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.